

République Française

Préfecture de la Charente-Maritime

Communes de La Couarde, Bois-plage en Ré, Loix en Ré

Pétitionnaire : Eau 17

Enquête Publique

**Renouvellement de l'autorisation administrative du système
d'assainissement de la station des communes de La Couarde,**

Bois –plage en Ré, Loix en Ré

Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024

Rapport du Commissaire Enquêteur

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle

Destinataires :

Mr le Préfet de la Charente-Maritime,

Mr le Président d'Eau 17.

**REÇU À LA PRÉFECTURE
18 AVR. 2024
CHARENTE-MARITIME**

Rapport du Commissaire Enquêteur

Enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement des communes de La Couarde, du Bois-plage et de Loix en Ré.

Diligentée inclusivement du 04 mars au 4 avril 2024

Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024

Sommaire

1. Généralités	3
1.1 Objet de l'enquête publique et caractéristiques du projet	3
1.2 Cadre juridique et procédures administratives	4
1.2.1 Cadre juridique	4
1.2.2. Procédures administratives se rapportant à l'enquête	4
1.2.2.1 Historique et contexte de la démarche	4
1.2.2.2 Récapitulatif des avis des personnes publiques associées et réponses du pétitionnaire	5
1.3 Composition du dossier au plan technique, au plan administratif	9
2. Organisation et déroulement de l'enquête	10
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	10
2.2 Modalités de l'enquête	10
2.3 Démarches effectuées par le commissaire enquêteur – visite du site concerné	12
2.4 Climat de l'enquête	12
2.5 Relations comptables et nature des observations	13
3. Analyse du dossier et des observations	13
3.1 Analyse du projet de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de La Couarde	13
3.1.1 L'objectif	14
3.1.2 Le contexte	14
3.1.3 Les moyens mis en oeuvre	14
3.1.3.1 Au plan relationnel	14
3.1.3.2 Au plan technique et administratif	15
3.2 Commentaires relatifs à l'étude d'impact	15
3.2.1 Généralités, méthodologie, moyens	15
3.2.2 Contenu	16
3.2.2.1 L'état initial de l'environnement	16
3.2.2.2 L'évolution des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement	17
3.2.2.3 L'évaluation des aspects de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en oeuvre du projet	17

3.2.2.4 Les facteurs d'être susceptibles d'être affectés par le rejet	18
3.2.2.5 Les raisons du choix du projet	19
3.2.2.6 L'évaluation du projet sur l'environnement	20
3.2.2.7 Les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement	22
3.2.2.8 Incidences cumulées et vis-à-vis des classements Natura 2000	22
3.3 Commentaires sur l'information et la concertation de la population	22
3.4 Commentaires sur les observations reçues et les réponses du pétitionnaire	23

Pièces jointes (2):

Note de synthèse remis le 08/04/2024

Mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 10/04/2024

1- GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête et caractéristiques du projet

Mr le Préfet de Charente-Maritime, par arrêté en date du 31 janvier 2024 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement des communes de La Couarde, Loix en Ré, Le Bois-plage en Ré par Eau17, maître d'ouvrage. Ce dernier est représenté par son président, Mr Michel Doublet d'Eau 17, domicilié 38, rue Réaumur 17017 à Saintes.

Cette enquête publique est régie par le code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral initial autorisant cette station (située sur la commune de La Couarde) d'une capacité de 37333 équivalents habitants (EH) est en date du 23 septembre 2010. Pour une durée de 10 ans, il est actuellement caduc. D'où cette enquête publique.

Ajoutons que cette station est de type : boues activées à aération prolongée -après chloration, puis transit dans 6 lagunes (bassins de déchloration et bassins à marée). Ses rejets s'effectuent en mer (à 454 m de la plage de Peu Bernard) coté océan (sud ouest). A ce jour, les variations hydrauliques liés aux à-coups touristiques n'ont aucun impact sur son fonctionnement, tant au plan physico-chimique qu'au plan bactériologique.

Les rendements sont reconnus être de bonne qualité.

1.2 Cadre juridique et procédures administratives

1.2.1 Cadre juridique

L'enquête est essentiellement régie par les articles suivants du code de l'environnement :

-L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, L414-1, L122-1 à122-15 ,R123-1 et suivants, R 181-1 et suivants, R 214-1 et R 122-1 et suivants.

Elle s'exerce suite à la désignation de Monsieur Gilles Depresle en tant que commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 29/12/2023 (N°E23000176/86) et l'arrêté en date du 31/01/2024 de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Cet arrêté, relatif à cette ouverture, porte précisément « sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de La Couarde-Le Goisil à La Couarde ».

1.2.2 Procédures administratives se rapportant à l'enquête

Historique et contexte de la démarche

Récapitulation des avis des personnes publiques et réponses

Composition du dossier

1.2.2.1 Historique et contexte de la démarche:

Cette enquête est relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système d'assainissement des communes de La Couarde, Loix en Ré et Le Bois plage en Ré, par le maître d'ouvrage Eau 17 (concessionnaire : la Saur) représenté par son président Mr Michel Doublet.

Ce système est actuellement caduc dans la mesure où l'arrêté du 23 septembre 2023 est venu à échéance au bout de 10 ans. Le maître d'œuvre (bureau d'étude) en est la SAS EAU –MEGA Conseil en environnement.

Monsieur le Préfet de Charente-Maritime a demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers (par lettre enregistrée le 21/12/2023) la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique intitulée :

« Le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de la commune de La Couarde ».

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers (décision du 29/12/2023, N°E 23000176/86) a désigné Gilles Depresle, commissaire enquêteur de la dite enquête.

Le 31/01/24, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, publiait un arrêté « relatif à l'ouverture d'une enquête publique.....concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de La Couarde le Goisil à La Couarde ». Les documents requis par la législation, sont repris sous forme d'un tableau exhaustif en pages 30, 31, 32 du rapport.

1.2.2.2 Récapitulatif des avis des personnes publiques associées et réponses du pétitionnaire

Le 30 novembre 2023, la DDTM (Mme Solange Gionta, pour le Directeur et par délégation) résumait ainsi l'instruction de ce dossier : «précédemment, le dossier a fait l'objet d'une consultation au cas par cas. La décision rendue par arrêté préfectoral 22EB329 du 18 mars 2022 a conclu à la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact et d'une demande d'autorisation environnementale. Le dossier a été déposé le 17 octobre 2022. Une demande de complément a été envoyée au pétitionnaire le 18 décembre 2022 (envoyée de fait le 28 décembre 2022) qui a répondu le 21 juin 2023. L'avis de l'autorité environnementale du 18 août 2023 a été transmis au pétitionnaire le 4 septembre 2023. Le pétitionnaire a transmis son mémoire en réponse le 29 novembre 2023 ».

Au-delà de ce résumé précis, il y a lieu de faire part des positions et demandes des différents interlocuteurs sollicités.

Service eau, biodiversité et développement durable –avis du 16 novembre 2022.

Avis favorable dès lors que « les seuils des rejets sont respectés et que l'incidence sur l'état de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 apparaît comme acceptable ».

Ministère de la Culture-direction générale des patrimoines et de l'architecture-direction des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines -en date du 18 novembre 2022-

Avis favorable

OFB, Parc naturel et marin (estuaire de la Gironde et Pertuis)-avis du 22 novembre 2022-

Sur la forme, l'emploi du mode conditionnel, des termes « *semble* », « *serait opportun* » est quasi systématique.

Néanmoins, nous relevons les souhaits (emploi du mode conditionnel) suivants, que :

- le dossier soit complété -au niveau des « principaux enjeux et finalités du plan de gestion »,
- les « enjeux liés aux contaminants chimiques » soient plus étayés (notamment la terbutryne) avec un échéancier précis de mesures,
- les résultats phosphores fassent l'objet d'explication et d'amélioration,
- la problématique des eaux claires fasse l'objet d'un programme des travaux avec échéanciers,
- la réutilisation des eaux usées.

Cet avis a été transmis à la DDTM.

DDTM –demande du 28 décembre 2022

Cette dernière, après examen de l'ensemble des services instructeurs cités plus haut, a transmis au pétitionnaire le 28 décembre 2022, une demande de pièces manquantes.

Cette demande portait sur :

- l'autorisation d'occupation du domaine public,
- le programme des travaux,
- le synoptique de fonctionnement,
- les matières de vidange,
- la charge brute de pollution organique,
- la vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge future à traiter,
- l'analyse des risques de défaillance,
- la zone sensible, paramètres azote et phosphore,
- les paramètres DCO et bactériologique,
- la notion de paramètre permanent,
- la qualité des matériaux utilisés,
- le milieu et ses enjeux,
- la réutilisation des eaux usées traitées.

Le pétitionnaire a répondu le 21 juin 2023 (demande de compléments GIE22-837) joint au dossier, comprenant un tableau consolidé intégrant ces éléments de réponse et a inclus ces éléments au dossier (plus bas : réponses du pétitionnaire à la DDTM).

MRAE-avis rendu le 18 août 2023

Rappelons tout d'abord que cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

En termes d'état des lieux

Après avoir mis de côté la problématique de la préservation de périmètres de protection quant à la protection de captage dans la mesure où la commune n'est pas concernée par de tels périmètres pour l'alimentation en eau potable, la MRAE s'est attachée à la préservation de la qualité des eaux en milieu récepteur.

Elle a fait le constat que le fonctionnement de cette station était correct.

Seuls le critère -phosphore- en 2011 (trouvant son origine dans des difficultés en approvisionnement en chlorure ferrique) ainsi que la composition et dégradation du réseau de collecte (bien que séparatif) posaient problème. En effet l'état de ce dernier implique des entrées d'eau claire et de la production de sulfure d'hydrogène (dans certains postes de refoulement et sous certaines conditions), -constat étant fait de l'existence d'un programme de travaux visant à améliorer cette situation.

Ajoutons d'autres remarques :

-les risques naturels, cette parcelle étant classée par le PPRN en aléa submersion à l'horizon 2010. De plus, le Papi prévoit des travaux sur la digue du Goisil.

-le milieu naturel : la Mrae fait le constat que le projet est concerné par la présence de plusieurs ZNIEFF et est localisé dans le Parc naturel marin.

-le milieu humain : plusieurs problématiques sont évoquées (la proximité avec la plage de Peu-Bernard mais dont l'ARS n'a jamais soulevé de difficulté liée à cette station -la proximité de la zone conchylicole mais dont l'Ifremer reconnaît la bonne qualité des eaux rejetées à proximité des rejets de cette station - les paysages, non affectés par ces constructions(faible visibilité).

Quant à l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs ou indirects du projet

-Sur le milieu physique, la Mrae fait le constat d'un entretien régulier de la station, une prévision d'un entretien régulier du réseau, un plan d'action pour la réduction des micropolluants, une absence de problématique en termes de qualité pour le milieu récepteur. Par contre La Mrae recommande au pétitionnaire de préciser quelles mesures il entend prendre pour les risques de submersion à long terme (impact du changement climatique).

-Sur le milieu humain

La Mrae apprécie positivement les résultats de la modélisation. Il en est de même quant aux résultats paysagers et aux risques biologiques pour la santé publique.

La justification et la présentation du projet d'aménagement (37333EH) lui paraissent adaptées à l'évolution démographique de ces trois communes.

Au final, si la Mrae apporte un avis positif vis-à-vis de cette étude d'impact, on retiendra son observation relative aux risques de submersion marine à long terme de ce projet.

Les réponses du pétitionnaire

A la DDTM (le 21/06/2023)

Dans leur courrier en date du 21 juin 2023, le maître d'ouvrage (EAU 17) et le maître d'œuvre (Eau-Mega) apportent des réponses précises (13) à chacune des questions posées(13) par la DDTM, ceci par la production pour chaque question libellée, d'éléments de réponse intégrés au dossier et des pages correspondantes.

A la Mrae (27/11/2023)

Cette dernière a recommandé « au porteur de projet de préciser les mesures, réflexion et programmes sur le long termechangement climatique ».

Le pétitionnaire n'entend pas aller au-delà de Xynthia +60cm au vu de :

- le coût d'équipements prenant en compte le changement climatique,
- la prise en considération des 13 millions de travaux liés aux digues « levée du Goisil » et « levée du Goisil à la Moulinette »,
- l'implantations « au dessus du niveau des plus hautes eaux » du transformateur électrique mutualisé.

Le pétitionnaire n'a pas entendu répondre aux autres propos qui selon lui, tenaient lieu d'appréciations et non de questions formalisées.

1.3 Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique consultable par le public durant cette enquête publique est diligenté du 4 mars au 4 avril 2024 (durant 32 jours). Il est conforme à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivant, L.214 -1 et suivants, L.414, L .122-1 à L.122-15,R.123-1 et suivants , R.181-1 et suivants, R .214-1 et R.122-1 et suivants , à savoir :

Au plan technique :

Cette demande d'autorisation environnementale (204 pages) comprend 7 pièces :

- le dossier Cerfa
- l'identification du demandeur
- la présentation non technique (complément au résumé non technique)
- le contexte réglementaire
- l'évaluation environnementale
- les mesures de suivi et les moyens de surveillances
- le résumé non technique

Les annexes sont au nombre de 4, à savoir :

-l'arrêté préfectoral n°22EB329 portant décision d'examen au cas par cas. Le renouvellement de l'autorisation administrative doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et de la réalisation d'une étude d'impact (2 pages),

-l'acte de propriété de la parcelle d'implantation (9 pages),

-l'arrêté préfectoral n°17EB-0802 du 21 avril 2017 complément à l'arrêté préfectoral n° 14-EB-0445 du 3 mars 2014 et ses annexes (10 pages),

-la recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station de La Couarde pat IRH en avril 2021. Certes, il s'agit d'un rapport volumineux (comprenant lui-même 3 annexes) de 287 pages mais fondamental quant à la recherche de ces micropolluants .

Ce dossier est complété par :

- les réponses à l'avis de la Mrae
- les réponses aux demandes de la DDTM17 en date du 28/12/2023

Au plan administratif, ce dossier comprend :

- les parutions dans la presse, en date du :
 - 14 février 2024 le Phare de Ré, 17 février 2024 Sud-Ouest
 - 6 mars 2024 le Phare de Ré, le 20 mars 2024 Sud Ouest (suite à une erreur de ce journal qui a fait paraître cet article le 8 février au lieu du 8 mars).La Préfecture nous a indiqué à ce propos (courriel en date du 19/03/2023) que « malgré cela les quatre publicités dans la presse avant enquête ont bien été respectées. Réglementairement, les dispositions du code de l'environnement ont été respectées »
- le registre d'enquête publique comprenant 32 feuillets,
- l'arrêté préfectoral du 31/01/2024,
- l'avis d'enquête publique,

Nous avons demandé au pétitionnaire, au préalable de cette enquête, la production d'un glossaire récapitulant la signification des abréviations, document remis aussitôt au préalable de l'enquête et joint à cette dernière.

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000176/86 en date du 29/12/2023, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Mr Depresle Gilles, commissaire enquêteur.

2.2 Modalités de l'enquête

L'arrêté préfectoral en date du 31/01/2024 précise, entre autres, les éléments suivants :

- les dates de l'ouverture de l'enquête sur le territoire de la commune de La Couarde diligentée inclusivement du 04/03/2023 au 04/04/2024,

-le fait que ce dossier de consultation est à la disposition du public en Mairie de La Couarde aux jours et heures d'ouverture habituelle de cette mairie et sur le site Internet de la Préfecture.

Nous notons dans cet arrêté que l'avis de cette enquête sera également apposé en mairies de Le Bois plage et de Loix en Ré, que les 3 communes concernées ainsi que le Conseil communautaire sont invités à produire un avis au plus tard dans les 15 jours qui succéderont à la clôture de cette enquête.

- la possibilité de consigner les observations sur le registre d'enquête, de les adresser en Mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou de les envoyer par messagerie à la Préfecture.

La publicité réglementaire a été effectuée selon la législation en vigueur :

- Publication dans deux journaux et diffusée

Sud-Ouest : les 17/02 et le 20 mars 2024 (et le 8 février)

Le Phare de Ré: les 14/02 et le 20 mars 2024 (publication le 8 février2024)

- Par voie d'affichage municipal, en mairies(emplacements réservés pour les communications officielles) et à l'emplacement sur le site .

Par ailleurs, nous avons également constaté la mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des contenus techniques et administratifs de cette enquête.

L'enquête s'est déroulée -conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2024, du 04/03/2024 au 04/04/2024. Le dossier d'enquête comportait le registre d'enquête qui comprenait 32 feuillets non mobiles côtés et paraphés par nos soins.

Durant cette période, le dossier a été déposé et mis à la disposition du public en mairie de La Couarde pour que chacun soit à même d'en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur en Mairie.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public, pour l'informer et recueillir ses observations en mairie de la Couarde aux jours et heures des permanences ci-après :

-lundi 4 mars 2024 de 9 h à 12h,

-lundi 18 mars 2024 de 9 h à 12 h,

-jeudi 4 avril de 9h à 12h.

Le 4 mars 2024 et avant l'ouverture de cette première permanence, nous avons, à La Couarde, procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Nous avons également signé et paraphé le registre et l'ensemble des éléments du dossier d'enquête.

Lors de ces 3 permanences, nous avons vérifié l'affichage et pu constater que toutes les pièces du dossier et le registre d'enquête étaient bien déposées en mairie et que le public pouvait, aux heures d'ouverture de celle-ci, les consulter librement en toute commodité.

Le 04 avril 2024 à 12 heures, le registre d'enquête a été clos et signé par nos soins. Nous sommes repartis, avec l'ensemble du dossier comportant le registre d'enquête.

Dans le délai de 8 jours, faisant suite à la clôture de cette enquête, nous avons remis, en main propre le 08/04/2024 au représentant du pétitionnaire, le procès verbal des observations orales et écrites du public. Nous avons réceptionné le mémoire en réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire (réponse du pétitionnaire en date du 10/04/2024)

2.3 Démarches effectuées par le commissaire enquêteur - visites du site concerné -

Suite à la notification de notre désignation par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 29/12/2023, nous avons (le 11/01/2024) joint les services de la Préfecture afin d'échanger quant aux conditions de cette enquête et avons récupéré le dossier. Le 18/01/2024, nous avons rencontré Monsieur le Maire de La Couarde et le représentant d'Eau 17, Monsieur Lespinasse. Le 30/01/2024, nous nous sommes entretenus avec les services de la DDTM, puis le 01/02/2023 nous nous sommes fait exposer, sur place, le fonctionnement de cette station, et les enjeux de son renouvellement. A cette occasion, nous avons demandé qu'un glossaire récapitulatif des abréviations soit joint au dossier.

Durant cette période nous avons également, à de multiples reprises, joint le représentant du maître d'ouvrage, celui du maître d'œuvre, les services de l'Etat pour obtenir certaines explications quant au dossier. Le meilleur accueil nous a toujours été réservé.

Le jour d'ouverture de cette enquête, nous avons vérifié la complétude du dossier et l'avons paraphé. Nous avons également procédé à la vérification de l'affichage.

Le 08 avril, nous avons remis au représentant du pétitionnaire notre rapport de synthèse des observations écrites et orales du public.

2.4 Climat de l'enquête :

Les lieux, mis à disposition par la Mairie permettaient de recevoir le public de manière adaptée. La durée des 3 permanences (3 heures chacune) fut également largement suffisante et adaptée .

Globalement, cette enquête s'est déroulée dans le calme.

2.5 Relations comptables et nature des observations :

Aucune observation écrite ou orale ne nous est parvenue, tant au cours de nos permanences, que sur le registre, par courrier ou courriel.

3 ANALYSE DU DOSSIER et des OBSERVATIONS

3.1 : Analyse du projet de projet de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de la commune de La Couarde.

Généralités

Un préalable

Il convient de préciser que si le projet de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de La Couarde porte sur l'infrastructure de La Couarde –Le Goisil, les deux autres communes (Loix en Ré et Le Bois plage en Ré) sont également pleinement concernées dans la mesure où leurs réseaux d'eaux usées parviennent à cette station. L'arrêté de Monsieur le Préfet indique d'ailleurs que les avis seront également posés en mairies de Loix en Ré et du Bois plage en Ré, que les maires des trois communes transmettront un certificat d'affichage et que les conseils municipaux de ces trois communes (ainsi que le conseil communautaire) sont invités à donner leurs avis dans les quinze jours après la clôture de cette enquête. L'enquête porte certes sur la station, mais l'état du réseau d'assainissement (vétusté, entrée d'eau claire) doit être pris en considération.

Plusieurs documents contribuent à cette analyse :

-Le résumé non technique,

-La demande d'autorisation administrative du système d'assainissement de la Couarde –Le Groisil comprenant un élément auquel nous nous attacherons spécifiquement : **l'étude d'impact** suivant la demande (annexe 1 du dossier) de Monsieur le Préfet en date du 18 mars 2022 (n°22EB329), dûment complétée par le maître d'œuvre suite aux demandes de la DDTM.

-les **avis des services**, principalement les services eau, biodiversité et développement durable (16 novembre 2022, 28 décembre 2022, 30 novembre 2023), la Direction générale des patrimoines et de l'architecture (10 novembre 2022), l'OFB et le PNR estuaire de la Gironde, mer des Pertuis (22 novembre 2022).

3.1.1 : L'objectif :

L'objectif de ce dossier est le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de La Couarde Le Groisil pour une capacité de 37333 équivalents habitants, desservant les communes de La Couarde, Le Bois plage en Ré, Loix en Ré. Il est avancé que cette station, eu égard aux documents d'urbanisme existants (PLUI Ile de Ré) et aux apports touristiques comporte une capacité nominale capable de traiter les charges à court, moyen et long terme (37333 EH).

3.1.2 : Le contexte :

Il s'agit afin d'assurer à la population un bon état sanitaire, du renouvellement de la station administrative du système d'assainissement de la station de La Couarde –Le Groisil, pour une capacité de 37333EH, capacité actuelle des ouvrages (autorisation du 21 juillet 2015).

C'est, certes le sujet fondamental, mais il ne doit pas être détaché de celui de l'état des réseaux d'assainissement des trois communes concernées (l'état en lui-même bet entre autres la problématique de l'entrée des eaux claires).La station et les réseaux qui l'alimentent et l'évacuent constituent un système homogène.

3.1.3 : Les moyens mis en œuvre :

Ils sont de plusieurs ordres :

- relationnels,
- techniques et administratifs

3.1.3.1 : Au plan relationnel :

A part une réunion entre Eau 17 et le service Eau, biodiversité et développement durable de la DDTM, réunion purement administrative et technique, aucune concertation publique préalable ni information n'est intervenue.... Alors que ce sujet concerne quotidiennement et pleinement l'ensemble de la population.

Il est néanmoins vrai que cette station fonctionne correctement et fait partie du quotidien de la population.

3.1.3.2 : Au plan technique et administratif :

Nous pouvons considérer, au constat que les pièces complémentaires demandées par l'administration aient été incluses par le pétitionnaire que ce dossier d'enquête publique est complet.

Il comprend en effet les pièces (dont les annexes) nécessaires, à savoir :

-le dossier Cerfa, l'identification du demandeur, la note de présentation non technique, le contexte réglementaire, l'évaluation environnementale (étude d'impact conforme dans son contenu à la réglementation et selon l'arrêté préfectoral (22EB329) du 18 mars 2022 (annexe 1), les mesures de suivi et de surveillance, le résumé non technique, les annexes.

3. 2 Commentaires relatifs à l'étude d'impact :

3. 2. 1 Généralités, méthodologie, moyens

Sur un plan général :

Si ce dossier est complet, il n'en reste pas moins difficile à appréhender par tous publics (nombre de page élevé, tableaux parfois quasi illisibles (cf.les annexes de la recherche des micropolluants).

Pour autant, les auteurs de cette étude et le maître d'ouvrage ont voulu livrer un document exhaustif. Peut être ont-ils parfois manqué d'approches plus didactiques, même si l'on peut considérer que cette dernière est parfois réductrice.

A contrario, le résumé non technique (réduits à quatre petites pages) aurait certainement mérité d'être plus étoffé.

En termes de méthodologie :

Les auteurs ont procédé à un développement conforme aux textes et au guide du Ministère de l'écologie, énergie et développement durable de 2011, à savoir :

-une vérification de l'adéquation de la capacité nominale avec la charge polluante à traiter,

-l'état actuel de l'environnement et leur évolution en l'absence de mise en œuvre du projet,

- la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le rejet,
- les incidences notables sur l'environnement,
- description des incidences notables sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'incidents ou de catastrophes majeures,
- description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées-raisons pour lesquelles le système d'assainissement a été maintenu,
- les mesures ERC.

Cette démarche est complétée par une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les espèces protégées, une recherche de compatibilité à l'égard du SDAGE, avec le parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, un descriptif des mesures de suivi et les moyens de surveillance, d'une proposition d'une norme de rejet.

Ajoutons à ce dernier propos que cette proposition d'une norme de rejet (paramètres, concentrations maximales admissibles, règles de conformité, et un tableau relatif aux normes bactériologiques) est basée sur l'arrêté du 21 juillet 2015, étant entendu que le Service des eaux pourrait aller plus loin si la situation (ce qui n'est pas le cas) venait à le mériter.

Plus précisément, quant aux moyens employés (études, expertises) le maître d'ouvrage a fait appel au bureau d'étude « Eau Méga (conseil en environnement) » et pour la recherche de micropolluants à l'IRH (Pierre Delouvrier). L'ensemble des données sont issues tant de sources livresques que de terrains.

3.2.2 Contenu :

Les études sont menées à différentes échelles, ainsi par exemple à titre réglementaire :

- A une échelle supérieure à l'île de Ré, il est fait part, par exemple, de l'insertion de ce projet dans le Sdage Loire Bretagne, dans l'aire du Parc naturel marin (mer des Pertuis, estuaire de la Gironde),

- A l'échelle de l'île de Ré, les parcelles d'implantation de la station se trouvent en limite de la zone Natura 2000 (ZSC FR 5400424) dite de l'Anse du Fier d'Ars en Ré, l'aire de rejet se situe coté atlantique au sein des zones Natura 2000 ZPS et ZS FR5400469 dite du « Pertuis charentais »,

- A l'échelle du site lui-même, la station est en zone compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et le plan de prévention des risques naturels (PPRN-station en zone Bs2 et les bassins à marée en zone Rs2et Rs3).

3.2.2.1 - L'état initial de l'environnement (physique, naturel, humain)

Tout en considérant que cette étude, dans son ensemble, a été menée avec une relative exhaustivité, nous nous sommes attachés, dans un premier temps, aux données des milieux physique, naturel et humain, en particulier du site lui-même et du milieu des rejets en mer.

Force est de constater que le descriptif y afférent est particulièrement succinct (page 70 et 71) :

-le milieu physique

L'approche a trait essentiellement à la caractérisation des estrans et à la situation de cette infrastructure vis-à-vis de ces milieux.

-le milieu naturel

Le milieu naturel donne lieu à une description plus précise du couvert végétal (milieux de marais salinicoles et de prairies naturelles humides). C'est-à-dire un milieu humide fragile.

-le milieu humain :

Les milieux humains sont traités pour leur essentiel mais sans fortes justifications.

Nous devons retenir pour cette partie de l'étude que cette description tenait de l'exercice de style imposé mais que sa suite (chapitre 3 description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet) s'est révélée beaucoup plus fondamentale en terme de positionnement vis-à-vis des enjeux.

3.2.2.2 -L'évolution des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement

Il s'agit fondamentalement d'un **milieu fragile** :

- un milieu humide de prairie et de marais,
- un estran très proche de la station (nord est),
- un exutoire, à l'opposé, coté océan (sud ouest).

S'agissant d'une demande de renouvellement d'autorisation, ce chapitre, appuyé sur le constat que cette station « est en mesure d'assurer de traiter les eaux usées provenant de la croissance démographique de la zone connectée » (page 71), certes traités en 5 lignes, se suffit à lui-même. Autre chose aurait été s'il n'avait été démontré (page 59 du rapport) la « non adéquation » de la charge nominale future à traiter (population totale en décroissance, stabilité des résidences secondaires). La charge à l'horizon des 30 ans est évaluée à 32997EH soit 88 %de la capacité nominale des ouvrages de traitement ».

3.2.2.3 L'évaluation des aspects de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

La situation serait semblable à la situation actuelle, c'est-à-dire la présence d'une station capable de répondre aux besoins de la population ayant très exactement les mêmes impacts sur l'environnement, c'est-à-dire un milieu humide fragile, subissant une pression démographique estivale maîtrisée et qui semble avoir atteint son pic de fréquentation depuis quelques années.

Pour autant, il est indispensable que soient appréciés les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le rejet et les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

3.2.2.4 Les facteurs susceptibles d'être affectés par le rejet

Les auteurs en inventorient 14 (page 72 à 120) parmi lesquels :

- **certains sont peu affectés** : la géologie, l'usage de l'eau (aussi bien l'alimentation en eau potable que la zone conchylicole proche (très faible contamination microbiologique à proximité de la station), pêches maritimes, nautisme, zones de baignade, zonage (zone sensible, vulnérable, répartition des eaux), climatologie, qualité d'air, les documents d'urbanisme (compatibilité avec le PLUI et le PPRN),

-d'autres le sont plus :

-le retrait /gonflement des argiles (station en zone de risque moyen),

-l'hydrogéologie (la masse d'eau souterraine de niveau 1 est en bon état quantitatif mais en mauvais état qualitatif-concentration en nitrate, forte vulnérabilité),

-le contexte marin (Pertuis d'Antioche), complexe par sa courantologie (influencé par les vents, la houle, la marée) a fait l'objet d'une étude de modélisation. Cette modélisations du rejet (et de son panache) effectuées en fonction des situations de mortes ou vives eaux, des orientations du vent, de la houle montre que « les résultats n'indiquent aucune incidence du rejet sur la qualité des eaux de baignade comme sur la qualité des zones conchylicoles ». Une nuance à apporter pour l'activité de pêche à pied dans la mesure où les modélisations « montrent un déclassement (pour un rejet de 10000 E.Coli /100ml) à proximité du point de rejet mais pour des temps d'exposition très faibles ».

Nous retiendrons par ailleurs qu' « au regard des modalités de dispersion et de concentration du panache (forte dilution, faible durée du pic de concentration) la survenue d'un dysfonctionnement ponctuel ne génère pas de risque sur un déclassement des eaux de baignade et des zones conchylicoles (page 156 du rapport) ».

- son site en zones inondables : Le site de la station est en zone inondable (Bs1) mais des travaux d'urgence sont par le PAPI prévus sur la Digue du Goisil.

Ajoutons que certains classements d'espaces remarquables, de type Natura 2000 (ZSC du Pertuis charentais et du Fier d'Ars, SPS du Fier d'Ars du Fier demandent une attention soutenue. Il en est ainsi de son implantation au sein du Parc naturel marin (ex : l'émissaire du rejet est situé dans la ZSC le Pertuis charentais, géré par le Parc). On procède au même constat quant à l'intérêt paysager du site (zones humides, lagunes) avec des ouvrages semi enterrés dont les peintures en trompe l'œil, appréciables, mériteront très rapidement un rafraîchissement.

Nous notons enfin que cette implantation respecte les recommandations du PLUI (classement en Nep) et du PPRN (Rs3et Bs1 pour les parcelles d'implantation et Bs2 pour l'infrastructure de la station elle-même).

Ajoutons les incidences ayant trait à Natura 2000 , au Sdage Loire Bretagne, au Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

En effet le rejet de la station d'épuration intervient au sein du site Natura 2000(ZSC et ZPS). Il est considéré que la station et son fonctionnement ont un effet intrinsèquement défavorable pour les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (pertuis charentais) mais que son incidence a un effet très certainement nul sur les habitats. Les auteurs affirment que celle ci est d'un niveau négligeable par rapport à d'autres facteurs de perturbation, du type pollution par les plastiques, effets du réchauffement climatique.

Quant au Sdage Loire Bretagne, on indique que les mesures prises (5 sur 14, 9 ne concernant ce projet) sont adaptées aux orientations de ce Sdage, concluant que « le système d'assainissement de La Couarde-Le Goisil est compatible avec les objectif du Sdage ».

Vis-à-vis du PNM, les appréciations d'Eau 17 sont exercées à l'égard des points 2 à 8 des finalités du Parc. Nous en prenons positivement acte.

Pour autant, quant aux travaux soutenus et précis d'IRH (6 campagnes de novembre 2018 à août 2019) à propos des **micropolluants**, nous constatons la présence d'un pesticide perturbateur endocrinien, non traité par la station, le **terbutryne** sur lequel nous reviendrons.

D'une manière détaillée et relativement accessible, toutes les informations relatives aux facteurs susceptible d'être affectés par le projet ont été produites dans ce chapitre 3 de cette étude environnementale.

3.2.2.5 - Les raisons du choix du projet

Eau 17 a fait le constat que le système actuel (station d'épuration de type - boues activées à aération prolongée, équipée d'un système de désinfection au chlore-) traitant les eaux usées de Loix en Ré, La Couarde, Le Bois plage en Ré, autorisé par

arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, d'une durée de 10 ans est aujourd'hui caduc.

Il fallait, soit le reconduire (en redemander l'autorisation administrative), soit bâtir un autre modèle adaptée à une nouvelle situation quantitative et qualitative. Il a été déterminé que ce n'était pas le cas.

C'est donc la première hypothèse qui a été choisie par le maître d'ouvrage Eau 17.

Ceci pour des **raisons financières, basées sur les constats techniques et environnementaux** :

-il s'agit d'une **infrastructure dûment entretenue** (malgré son implantation dans un milieu fragile), aux résultats efficaces, aux rendements qualifiés d'excellents.

-**adaptée aux évolutions d'usage** : démographie stabilisée (4255 habitants en 2013 pour 4149 en 2018), variations estivales maîtrisées, un PLUI adapté, permettant une charge à long terme de 33284 hab. pour une capacité de 37333 hab.

-aux **traitements adaptés à l'ensemble des paramètres exigés**. Par exemple « les suivis des eaux de baignade à proximité de la station d'épuration ne font apparaître aucune contamination bactériologique » (page 98 du rapport). Les trois plages, emblématiques et les plus proches de la station et de l'exutoire (Peu-Bernard, Petit Sergent, la Gollandière) bénéficient d'un classement trois étoiles depuis des années (classement qualifié d'« excellent »).

Autre critères : -les zones conchylicoles (la Moulinatte bordant la station, la zone de l'ouest à 3kms de l'exutoire), suivies par l'Ifremer, sont classées en zone A.

- **pour des raisons environnementales** :

La filière choisie et l'infrastructure du réseau d'aménée en mer (rejet) n'entraînent aucune altération du milieu marin. Les performances de la station sont compatibles avec les orientations du Sdage Loire Bretagne et le Sage.

De plus, cette solution de renouvellement est accompagnée par un programme de travaux notable, visant à remettre à niveau le réseau (en grande partie en amiante ciment). Ce dernier souffre en effet de vétusté mais aussi d'entrées de volumes importants d'eau claire parasite, préjudiciable au fonctionnement de la station (surcroît d'exploitation) tout autant qu'aux nombreux postes de relèvement (publics et privés).La station traitant environ 5600 m³/jour, le programme de travaux portera sur un gain d'eau claire parasite(ECP) de 444m³/jour. Il s'étalera en trois tranches (2020/2025 pour 1330132€, 2026/2030 pour 442175€, 2031/2035 pour 527042€).

3.2.2.6 L'évaluation du projet sur l'environnement

Si, d'une manière globale, nous prenons acte de manière relativement positive quant aux appréciations du maître d'ouvrage vis-à-vis des huit item avancés (incidences du rejet sur le milieu marin et les activités humaines associées, incidences du positionnement de la station en zone submersible, incidences en cas de dysfonctionnement, l'impact sur le paysage, liés à la production de sous produits de traitement, nuisances et risque pendant le fonctionnement, les effets cumulés sur les autres projets connus, la vulnérabilité du système face aux changements climatiques), conforté par la réalisation d'une proposition de norme de rejet (selon l'arrêté du 21 juillet 2015), nous nous devons d'être nuancés quant à certains d'entre eux.

Ainsi en est-il :

-quant à **l'incidence du rejet de la station sur les composantes physiques du milieu récepteur**, il est bien spécifié en page 124 que « la possibilité de rejet au débouché de l'émissaire de rejet exerce une influence sur la dynamique du Banc de la Ventouse est une hypothèse non nulle », même s'il est écrit qu'« il ne peut y avoir d'incidence sur les composantes physiques des eaux réceptrices en dehors de l'extension du panache », que « La modélisation confirme l'influence mineure et négligeable du rejet ».

-quant à **la qualité physico chimique des eaux**, les auteurs écrivent en page 125 que « le traitement des eaux usées conduit à un abattement notable des teneurs en contaminants. L'impact sur la qualité des eaux, s'il existe, peut-être considéré comme « maîtrisé ». L'emploi des termes « s'il existe », « maîtrisé » laisse pour le moins à interrogation....

Ainsi de l'incidence de la terbutryne, pesticide micropolluant (dépassant les normes de la qualité environnementale définie par la Directive cadre sur l'eau) identifiée (en sortie de station) dans le cadre de la dernière campagne de recherche de micropolluant (menée par IRH Conseil du 14 novembre 2018 au 13 août 2019). C'est un perturbateur endocrinien reconnu (« un incident sur la faune marine ne peut être exclu » page 154 du rapport), « un produit chimique employé pour éradiquer les mauvaises herbes des cultures de blé ou de pommes de terre » (page 154 du rapport).

On reviendra sur ce point dans l'avis tant le tableau présentés en page 172 (tableau 48) nous a paru doublement illustratif :

-comme certes, l'illustration d'une forte sensibilisation des responsables d'Eau 17 à cette problématique,

-mais surtout comme l'illustration d'actions en grande partie de sensibilisation, de communication, sauf pour le programme de travaux (qui est programmé jusqu'en 2035) visant, par la réduction des eaux claires, à éradiquer en partie ce problème de pesticides.

Enfin nous notons que **les impacts olfactifs, auditifs, biologiques** sont considérés quasi nuls (nous en avons été témoins), la première parcelle à usage d'habitation étant à 350 ml.

Par ailleurs, nous notons que l'analyse des risques de défaillances du système d'assainissement envoyé par EAU17 à la DDTM, n'ait pas fait l'objet d'un retour négatif de cette dernière, considérant que les arguments du maître d'ouvrage étaient ainsi recevables (page 163).

3.2.2.7 - Les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement

-les mesures d'évitement sont d'ordre essentiellement sécuritaires (portail d'accès, clôture de 2m de haut, panneau signalétique),

-les mesures de réduction sont assurées par une politique active d'entretien du réseau, de formation continue du personnel, de diminution des temps de séjours des boues sur le site (pouvant entraîner des apports inopportuns sur les bassins), mais surtout des travaux sur le réseau de collecte, (certes prévus jusqu'à 2035). Un plan (majoritairement de communication) a été élaboré.

Notons enfin :

- l'impossibilité d'évacuer par infiltration ce qui à l'évidence limite toutes solutions alternative,

- l'échec d'utilisation d'une partie des eaux usées pour le stade de La Couarde. Les arguments avancés sont essentiellement d'ordre technico financiers (difficultés de tenir le niveau de rejet, surcoût du traitement etc)...ceci alors qu'une étude d'opportunité réalisée Eau 17 avait retenu cette station comme ayant un potentiel de réutilisation de ses eaux...

-les mesures de compensation : sans objet

3.3.2.8 Incidences cumulées et vis-à-vis des classements Natura 2000

Il s'agit essentiellement du site du rejet (zone naturelle ZSC et ZPS) même si l'implantation de la station et ses bassins est en limite de la zone Natura 2000 de l'Anse du Fier d'Ars.

Concernant le site du rejet, nous prenons acte qu'il nous est indiqué que les incidences de ce rejet sur ces sites sont de caractères négligeables par rapport à d'autres facteurs de perturbations. Nous sommes confortés face à cette affirmation par le fait que le processus industriel de cette station aux boues activées, avec deux bassins à marée etc... permet « d'atteindre des abattements importants de la charge organique (90 %) etc... » (page 174 du rapport). Par contre, l'étude d'IRH nous amène à être beaucoup plus réservés quant aux effets des micropolluants.

Néanmoins, nous retenons que sur ces sites les classements de la baignade et des zones conchylicoles demeurent positifs


3.3 Commentaires sur l'information et la concertation de la population

La population a été informée selon la législation en vigueur (affichage, presse) mais aucunement par d'autres voies (sensibilisation amont, information sous forme de brochures, rencontres avec les techniciens et les élus). Les élus qui ont bâti avec leurs techniciens et leur maître d'oeuvre un dossier étayé (au final) n'ont pas considéré devoir bâtir une démarche de concertation, ceci alors qu'ils ont construit un plan de travaux à hauteur de 1245500€ et un plan de communication vis-à-vis de la réduction des micropolluants.

3.4 Commentaires sur les observations reçues et les réponses du pétitionnaire

Aucune observation (orale, courriers, courriel, sur le registre, en Préfecture) ne nous est parvenue.

le 17 avril 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. J. P.' or similar, is written over a large, faint, oval-shaped stamp or watermark.

PIECES JOINTES

- Procès verbal de synthèse remis le 08/04/2024
- Réponse du pétitionnaire en date du 10/04/2024

République Française

Préfecture de la Charente-Maritime

Communes de La Couarde, Bois-plage en Ré, Loix en Ré

Pétitionnaire : Eau 17

Enquête Publique

Renouvellement de l'autorisation administrative du système
d'assainissement de la station des communes de La Couarde,

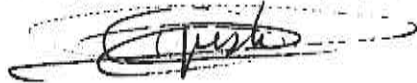
Bois –plage en Ré, Loix en Ré

Arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024

**Note de synthèse -Procès verbal de
communication des observations
écrites et orales recueillies dans le
registre et les courriels et courriers
adressés au commissaire enquêteur et
questions du commissaire-enquêteur**

Nous n'avons reçu aucune observation écrite ou orale au cours de nos permanences.
Aucune observation n'est apparue dans le registre .Nous n'avons pris connaissance d'aucun
courrier ni courriel.

Note de synthèse remise au pétitionnaire le 08/04/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Depresle', enclosed within a dashed oval.

Gilles Depresle, commissaire enquêteur



Votre service public de l'eau

Pôle Etudes et Travaux
☎ 05.46.92.72.74.

Saintes, le 10 avril 2024

Le Président

à

M. Gilles DEPRESLE
Commissaire Enquêteur
35 Rue du Moulin
17138 PUILBOREAU

N/Réf. : GL/SC
Affaire suivie par Guillaume LESPINASSE


LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Enquête publique sur les Communes de La Couarde, Bois Plage et Loix

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour donner suite à la remise du 8 avril 2024 du Procès-Verbal concernant l'enquête publique pour le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de la Couarde sur Mer, je prends acte qu'aucune observation écrite ou orale n'est apparue dans le registre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général

Denis MINGT

